



Une stratégie d'approches innovantes et de recommandations pour améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance dans la prochaine décennie

Soumis le 22 décembre 2014, suite aux délibérations du Congrès mondial sur les parcs de l'UICN 2014

Un avenir prometteur

La beauté et la diversité de la nature n'ont d'égaux que la richesse et la variété des moyens par lesquels les peuples collaborent pour en prendre soin, la considérant comme inséparable de leur propre bien-être. Pourtant, nous semblons bien loin d'assumer notre responsabilité collective envers la nature et l'humanité. Le **potentiel non réalisé de renforcement de la conservation, d'appui aux moyens d'existence durables et de réalisation des droits de l'homme est immense**. Nous pouvons commencer à y répondre en **améliorant notre prise de décisions concernant la conservation de la nature ainsi que la diversité culturelle et les valeurs qui lui sont associées**. C'est en cherchant à comprendre et améliorer ces processus qu'a émergé le concept de « **gouvernance** » des aires protégées et des aires conservées ainsi que certaines de ses dimensions et caractéristiques (voir : www.iucn.org/pa_governance).

Nous, les individus et les organisations qui avons consacré notre temps à réfléchir à ce sujet en préparation du Congrès mondial des parcs de l'UICN à Sydney en 2014 et pendant le Congrès, souhaitons affirmer qu'**améliorer la diversité, la qualité et la vitalité de la gouvernance des aires protégées et des aires et territoires conservés** – aux niveaux local, régional, national et transnational – **est essentiel pour conserver la nature, les fonctions des écosystèmes et la diversité bioculturelle**. En outre, améliorer la gouvernance est également crucial pour la **résilience, l'adaptation au changement climatique** et pour faire progresser les économies et les communautés vers **un monde meilleur et plus durable**. En conséquence, nous sommes convaincus que la communauté de la conservation devrait :

1. **Mieux comprendre et agir dans l'intérêt de la gouvernance de la conservation de la nature**. Nous devrions prendre part à des processus d'**enquête, d'évaluation, de valorisation et d'action** relatifs à la gouvernance, améliorer les **normes et orientations** sur la gouvernance et élaborer des **cadres juridiques et politiques plus solides et plus porteurs**, notamment en **intégrant davantage le droit coutumier**, à tous les niveaux. Une diversité de **partenariats pour la conservation** peut être soutenue et nourrie par les gouvernements et la société civile, tenant compte, pour les aires de conservation transfrontières, des espèces migratrices et des zones marines situées au-delà de la juridiction nationale. Et il est indiscutable qu'il importe de reconnaître sans réserve et de soutenir les **pratiques volontaires de préservation, utilisation durable, restauration et enrichissement** des peuples autochtones, des communautés locales, des propriétaires privés et autres acteurs, **à la fois pour les aires protégées et les « autres mesures de conservation effectives par zone »** (ou « **zones conservées** »). Cela permettra d'améliorer la complétude, la représentativité, la connectivité et la durabilité des systèmes de conservation de tous les pays.

2. **Renforcer la mise en œuvre des politiques et accords existants relatifs à la gouvernance de la conservation de la nature.** Il s'agit notamment des accords suivants : la Convention d'Aarhus ; les plans d'action nationaux de mise en œuvre du Programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ; les stratégies nationales et plans d'action pour la biodiversité conformes aux décisions de la CDB ; le Plan d'action de la CDB sur l'utilisation coutumière durable ; les Lignes directrices Akwé : Kon de la CDB ; les Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable de la tenure des terres et les Directives volontaires sur la pêche artisanale ; la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; ainsi que les accords généraux de l'ONU relatifs au respect des droits de l'homme dans les procédures et sur le fond. Cette mise en œuvre devrait être renforcée par un mélange **d'actions concrètes** sur le terrain, **de renforcement des capacités** dans les réseaux d'apprentissage, **de nouvelles législations, de nouveaux règlements et efforts d'application** et de l'adhésion aux valeurs telles que **le respect mutuel, la dignité et l'humilité** dans les politiques et pratiques de gouvernance. **Des limites claires pour les modes d'exploitation non durable des ressources naturelles** devraient être fixées dans le cadre de principes de non-régression et de politiques de « zones interdites » pour empêcher que les activités industrielles et extractives ne causent des dommages.
3. **Faire progresser la « frontière de la gouvernance » vers une action sur l'agenda le plus urgent de l'humanité : passer d'un modèle de développement fondé sur la croissance à des économies et sociétés plus durables, plus équitables et plus satisfaisantes.** Les sociétés doivent tirer les enseignements de l'expérience acquise en matière de durabilité écologique, autosuffisance et démocratie directe pour la gouvernance des biens communs. Elles doivent se tourner vers des modèles de **bien-être fondés sur la gouvernance équitable, efficace et rationnelle de la conservation de la nature**, du niveau local (p. ex., un village forestier) au niveau national (p. ex., les pêcheries dans une zone économique exclusive marine), du niveau régional (p. ex., la faune migratrice) au niveau mondial (p. ex., l'atmosphère et le climat). Tous les secteurs de la société mais en particulier **les femmes, les jeunes et les personnes âgées** qui souhaitent partager leurs connaissances sur la nature et la population, ainsi que **les propriétaires et producteurs primaires – agriculteurs, pasteurs, pêcheurs, habitants des forêts** – devraient participer à la conservation de la nature et nourrir **une diversité de valeurs et d'incitations pour la durabilité écologique**. **Les communautés** devraient **se redynamiser en tant qu'acteurs de la gouvernance**, construire leur **souveraineté alimentaire et de l'eau** en prenant dûment soin des biens naturels communs et **enrichir** leurs **connaissances, institutions et capacités** locales uniques de la vision à long terme nécessaire au **développement humain durable**. Les **objectifs de développement durable post-2015** devraient être pilotés par une compréhension approfondie des questions et valeurs de la gouvernance pour la conservation de la nature.

La situation actuelle

À l'échelle du globe, **la nature est attaquée de toutes parts, les inégalités politiques et économiques se creusent** et les **pratiques de conservation** officielles – s'il y en a – sont encore bien **moins équitables, collaboratives et systématiquement connectées qu'elles ne devraient l'être**. En particulier, **les menaces** aux aires et priorités de conservation existantes et potentielles **s'aggravent** avec l'expansion et l'intensification rapides des activités industrielles et extractives, des technologies et de la spéculation financière associées. Dans plusieurs pays, **l'exploitation illégale des forêts, la criminalité liée aux espèces sauvages, la corruption et l'injustice** persistent à **des niveaux alarmants**, parfois alimentées par une mauvaise compréhension de la gouvernance et des faits relatifs à l'utilisation durable, et/ou par des cadres juridiques déficients. **Les territoires et aires volontairement conservés** par les peuples autochtones, les communautés locales et les propriétaires privés sont encore **très peu reconnus et ne reçoivent aucun soutien**. La reconnaissance des droits et responsabilités collectifs des peuples autochtones et des communautés locales – qui apporte des avantages énormes en matière de conservation dans des pays tels que la Namibie, le Brésil, la Tanzanie ou les Philippines –

est encore loin d'être assurée et étendue dans des pays mégadivers tels que l'Indonésie, la République démocratique du Congo, la Russie, la Chine ou Madagascar.

Les instruments internationaux ont fait **de grands progrès** et reconnaissent le rôle de la diversité de la gouvernance et de l'équité pour soutenir la conservation et les moyens d'existence mais leur **application** est souvent **limitée** et leur poids politique reste considérablement inférieur à celui des instruments qui favorisent la croissance économique et le statu quo, y compris en matière de conservation. Par exemple, les Parties à la CDB font état d'une application limitée de l'élément 2 du Programme de travail sur les aires protégées (l'élément consacré à la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages) bien qu'il soit d'importance critique pour la réalisation des objectifs généraux du Programme. Les questions de gouvernance restent mal comprises et seuls quelques pays tirent parti des effets d'un partage juste des avantages provenant de l'utilisation durable de la biodiversité. Entre-temps, les instruments financiers censés soutenir la conservation révèlent des résultats contestables, parfois contreproductifs, et une durabilité qui peut être remise en question. Certes, l'on peut observer que des efforts sont déployés pour adopter la **diversité de la gouvernance** pour la conservation – notamment parce que les modèles de conservation collaboratifs et volontaires présentent des avantages comparatifs du point de vue de l'équité et de l'efficacité – mais dans la plupart des pays, ce sont les modalités de gouvernance classiques qui continuent de dominer dans la perception du public et de bénéficiaire de son appui. La **qualité de la gouvernance** a fait des progrès en termes de participation accrue et d'expression des opinions, de respect des droits reconnus et de la dignité des personnes, et de responsabilité pour les aires protégées. Toutefois, les inégalités en matière de conservation restent la règle plutôt que l'exception partout où l'on privilégie le modèle décisionnel « descendant » et la société civile n'a que peu de moyens de remettre l'autorité en question ou de faire reconnaître les droits, les responsabilités et les capacités de conservation collectifs. L'on peut en particulier noter que le réservoir mondial de **vitalité de la gouvernance** pour la conservation – la capacité d'intégration et de connectivité, d'apprentissage à partir de l'expérience et d'histoire socio-écologique, l'encouragement de l'engagement et la conception de solutions innovantes et responsabilisantes – continue d'être essentiellement négligé.

Nombreux sont les pays où **les valeurs culturelles et spirituelles de la nature** restent le moteur de la conservation, en particulier pour les territoires des peuples autochtones, les terres communales des communautés traditionnelles d'agriculteurs, de sylviculteurs, de pasteurs et de pêcheurs, et les sites, paysages terrestres et marins naturels et culturels sacrés. L'idée selon laquelle les aires protégées et les « aires conservées » peuvent être soutenues dans le cadre des mêmes systèmes de conservation gagne également du terrain. Globalement, toutefois, la collaboration reste limitée entre les organismes de conservation officiels et les peuples autochtones, les communautés locales de gestionnaires, les individus et les groupes qui partagent des valeurs culturelles et spirituelles, des préoccupations et/ou une foi commune ou une vision mondiale relative à la nature. Il est crucial que les **connaissances traditionnelles, lois coutumières, institutions et le savoir-faire en matière de conservation** – actuellement négligés et même réprimés dans certains pays – soient **intégralement évalués et intégrés aux connaissances, technologies et mécanismes juridiques et politiques d'aujourd'hui** pour qu'ils puissent contribuer réellement à l'amélioration de la collaboration, de l'adaptation, de l'innovation, de la connectivité et de la résilience. Cette intégration doit être le résultat d'une coproduction juste et d'un engagement mutuel et rester conforme aux droits et aux aspirations de tous ceux qui détiennent des connaissances.

Parallèlement, il est clairement nécessaire de **fixer des limites à l'exploitation destructrice et non durable de la nature**. À ce jour, les politiques de « zones interdites » en vigueur et les mécanismes de gouvernance limitant les activités industrielles et extractives sont sous-utilisés, appliqués de façon inefficace par les gouvernements et, dans certains cas, tout simplement ignorés. L'UICN a pris depuis longtemps des positions politiques solides à cet égard, y compris sur les « zones interdites » aux industries extractives dans les biens du patrimoine mondial et les Catégories d'aires protégées I-IV de l'UICN. Parmi les cadres juridiques et les mécanismes politiques supplémentaires relatifs aux « zones interdites » qui peuvent être élaborés ou mieux utilisés et appliqués dans de nombreux pays, on peut citer a) le respect des territoires des peuples autochtones, des terres communales des communautés agricoles, forestières, pastorales et de pêcheurs, les aires conservées par des communautés

religieuses et les sites naturels et culturels sacrés ; b) le respect du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et au consentement libre, préalable et en connaissance de cause dans le cadre des engagements de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; et c) la législation et les politiques nationales spécifiques soutenant la conservation de la nature telles que les zones rigoureusement déclarées « non exploitables » dans les aires marines protégées et leur application par des règlements, par les tribunaux et par les lois coutumières. Bien que l'accent soit de plus en plus mis sur les « droits de la nature » et « l'écocide » en tant que crime contre l'humanité, les efforts d'établissement d'un tribunal international de l'environnement sont encore loin de pouvoir aboutir.

Recommandations pour le changement

1. **Renforcer la gouvernance.** Tous les pays, les organisations compétentes, les administrateurs des aires protégées et les détenteurs de droits **réalisent le potentiel plein et entier d'une gouvernance améliorée pour la conservation de la nature** par des processus participatifs d'enquête, d'évaluation, de valorisation et d'action pour les réseaux d'aires protégées et conservées et de territoires se trouvant dans des paysages terrestres / marins ainsi que pour des sites individuels.
2. **Normes et orientations.** Tous les pays, les organisations compétentes, les administrateurs des aires protégées et les détenteurs de droits élaborent de manière inclusive **des normes, des orientations et des cadres juridiques plus solides et plus porteurs**, notamment en **intégrant davantage le droit coutumier, pour renforcer la diversité, la qualité et la vitalité** de la gouvernance des aires protégées et des aires et territoires conservés. Ce point est tout particulièrement important du point de vue du Programme de travail sur les aires protégées de la CDB et du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, des stratégies nationales et plans d'action pour la biodiversité et des Listes vertes de l'UICN.
3. **La conservation volontaire.** Tous les pays, les organisations compétentes, les administrateurs des aires protégées et les détenteurs de droits reconnaissent et soutiennent de manière appropriée **les efforts de conservation volontaires et autonomes**, y compris dans **les territoires et aires conservés par les peuples autochtones et les communautés locales à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées**, ainsi que dans **les aires et réseaux privés protégés et conservés**.
4. **Les droits et responsabilités collectifs.** Tous les pays, les organisations compétentes, les administrateurs des aires protégées et les détenteurs de droits prennent des mesures concrètes, par l'intermédiaire de lois, accords et mécanismes d'application, pour reconnaître et sécuriser le droit à **l'autodétermination des peuples autochtones** ainsi que les **droits et responsabilités collectifs sur les terres et les ressources des peuples autochtones et des communautés traditionnelles agricoles, forestières, pastorales et de pêcheurs – aussi bien sédentaires que mobiles – sur les milliards d'hectares de forêts, pâturages, zones humides, montagnes, littoraux et mers qu'ils gouvernent et gèrent de manière coutumière sur notre planète**. Cette mesure renforcera leur engagement envers des moyens d'existence durables et la conservation de la nature.
5. **Recouvrement de gouvernance.** Dans les cas où les terres, l'eau, les ressources naturelles et les zones côtières et marines des peuples autochtones et des communautés locales **recouvrent des aires protégées établies** avec un tout autre type de gouvernance, tous les pays et les organisations compétentes garantissent le respect des **droits et responsabilités collectifs** à posséder, gouverner, gérer et utiliser ces terres, eaux, ressources naturelles et zones côtières et marines. En outre, ils garantissent l'affirmation du droit des peuples autochtones et des communautés locales au **consentement libre, préalable et en connaissance de cause** et la reconnaissance et le soutien de leur mode d'existence et de leur souveraineté sur les aliments et l'eau, ainsi que de leurs connaissances, institutions, pratiques, stratégies et plans de gestion relatifs à la conservation. Ils encouragent, en outre, la participation sans réserve des peuples

autochtones et communautés locales concernés à la gouvernance d'aires protégées établies qui recouvrent leurs territoires.

6. **Gouvernance pour l'utilisation durable.** Tous les pays, les organisations compétentes, les administrateurs des aires protégées et les détenteurs de droits reconnaissent et tirent les enseignements des **modèles de conservation et conditions de gouvernance** affirmant **la complémentarité et le soutien mutuel** entre la conservation de la nature et **la présence de peuples, le développement humain et l'utilisation durable des ressources naturelles et des espèces sauvages.**
7. **Gouvernance partagée.** Tous les pays, les organisations compétentes, les administrateurs des aires protégées et les détenteurs de droits soutiennent le maintien et la mise en œuvre d'une diversité de **modèles de gouvernance partagée** pour les aires protégées et conservées, en particulier pour la **conservation des écosystèmes transfrontières et des espèces migratrices**, comme moyens de garantir l'équité et l'efficacité, y compris pour le développement durable. Pour y parvenir, il serait bon de reconnaître les pratiques coutumières, de faire des progrès en matière de droit des aires protégées et autres législations et d'adopter des modèles de **gouvernance transfrontière pour la conservation** adaptés à des contextes particuliers.
8. **Gouvernance en vue de la conservation de la haute mer.** Les gouvernements établissent des systèmes équitables et efficaces de **gouvernance partagée des zones marines au-delà de la juridiction nationale** (intégrant les aires marines protégées) en élaborant, adoptant et traduisant dans le droit national **un instrument international dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**, qui traitera de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les régions situées au-delà de la juridiction nationale.
9. **Aarhus et au-delà.** Tous les pays et les organisations compétentes, conformément à la Convention d'Aarhus, établissent des mécanismes pour garantir **l'accès à l'information et la participation réelle au processus décisionnel et à la justice** à tous les niveaux, concernant les aires protégées et conservées.
10. **Mise en œuvre de politiques et d'accords.** Tous les pays, les organisations compétentes, les administrateurs des aires protégées et les détenteurs de droits **s'engagent à nouveau à appliquer les politiques et les accords relatifs à la gouvernance pour la conservation de la nature et renforcent ces accords**, notamment : les plans d'action nationaux de la CDB pour appliquer le Programme de travail sur les aires protégées et les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité conformes aux décisions de la CDB ; le Plan d'action de la CDB sur l'utilisation coutumière durable ; les Lignes directrices Akwé : Kon de la CDB ; les Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable de la tenure des terres et les Directives volontaires sur la pêche artisanale ; la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; ainsi que les accords généraux de l'ONU relatifs au respect des droits de l'homme dans les procédures et sur le fond. Il faudrait, pour y parvenir, un mélange d'**actions concrètes** sur le terrain, de **renforcement des capacités** dans les réseaux d'apprentissage, de **nouvelles législations, de nouveaux règlements et de nouveaux efforts d'application**, et l'adhésion à des valeurs telles que **le respect mutuel, la dignité et l'humilité** dans les politiques et pratiques de gouvernance. **Des limites claires pour les modes d'exploitation non durable des ressources naturelles** devraient être fixées et respectées.
11. **Orientations de la CDB.** Le Secrétariat de la CDB et les partenaires compétents mettent en évidence et élaborent **des lignes directrices sur : l'évaluation de la dimension « gestion équitable » de l'Objectif 11 d'Aichi ; la gouvernance, la gestion, la reconnaissance et le suivi des autres mesures de conservation effectives par zone ; et une meilleure compréhension de l'interface étroite entre la gouvernance et le droit** (aussi bien au sens statutaire que coutumier). Pour y parvenir, il faudrait instaurer des processus légitimes, largement consultatifs et responsables, auxquels les peuples autochtones et les communautés locales prendraient pleinement part.

12. **Criminalité transnationale liée aux espèces sauvages.** Tous les pays, les organisations compétentes, les administrateurs des aires protégées et les détenteurs de droits s'engagent à **mettre un terme à la criminalité transnationale liée aux espèces sauvages** par un appui bien coordonné : aux arrangements de gouvernance déléguée des espèces sauvages qui assurent la participation des peuples autochtones et des communautés locales et garantissent le partage équitable des avantages issus des efforts de conservation, et l'utilisation durable en particulier ; à des lois plus rigoureuses et à des systèmes judiciaires indépendants ; à des mesures anticorruption et à la protection de donneurs d'alerte ; aux règlements obligatoires de diligence ; aux efforts accrus d'application des lois par des autorités légitimes, dans le respect des droits de l'homme ; à la coopération transfrontalière efficace, aux mécanismes de traçabilité et aux alliances régionales ; et à la transparence améliorée à tous les niveaux.
13. **Politiques de « zones interdites ».** Tous les gouvernements et les organisations compétentes, avec la participation intégrale, informée et efficace des détenteurs de droits pertinents, fixent **des limites claires aux structures d'exploitation non durable des ressources naturelles**. Cela comprend **l'identification, la définition juridique et l'application de politiques de « zones interdites »**, telles que les politiques en vigueur de l'UICN visant à empêcher les industries extractives de porter préjudice aux biens du patrimoine mondial et aux aires protégées des Catégories I à IV de l'UICN et d'autres politiques semblables d'organisations internationales et nationales, de peuples autochtones et de communautés locales. En outre, ils **examinent, adoptent, élargissent et appliquent** des politiques de « zones interdites » par des instruments réglementaires conçus pour conserver **les aires clés pour la biodiversité, les APAC, les sites culturels et naturels sacrés, les territoires des peuples autochtones, les biens communs de communautés agricoles, forestières, pastorales et de pêcheurs, les aires conservées par des groupes religieux**, ainsi que, peut-être, **les aires protégées de toutes les catégories**. Les politiques de « zones interdites » doivent être vues comme des mesures intérimaires tandis que tous les pays progressent vers la durabilité intégrale à travers tous les paysages terrestres et marins.
14. **Principes de non-régression.** Tous les pays et les organisations compétentes, avec la participation intégrale, informée et efficace des détenteurs de droits pertinents et acteurs et dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales, **adoptent des lois et des mécanismes d'application pour mettre en œuvre les principes de non-régression** et ainsi empêcher l'affaiblissement des aires protégées et conservées par (ou dans le but d'établir) des activités destructrices de l'environnement.
15. **Capacité de gouvernance.** Les organisations de la conservation et les donateurs soutiennent la société civile et les gouvernements du monde entier en vue d'entreprendre **des initiatives de développement des capacités en matière de gouvernance adaptative** des territoires et aires protégés et conservés (y compris dans le cadre de réseaux d'apprentissage nationaux et régionaux, d'un suivi au niveau communautaire, d'efforts de communication, d'initiatives légales d'alphabétisation et de nouveaux programmes de formation professionnelle) et **la recherche ciblée** (y compris sur les processus de réforme agraire, les caractéristiques des institutions de gouvernance bénéfiques à la conservation, l'appui effectif aux APAC et aux aires conservées privées, ainsi que les réponses aux enjeux inhérents aux changements imprévisibles dans les systèmes socio-écologiques). Les administrateurs des aires protégées, les détenteurs de droits et les acteurs améliorent leur compréhension et prennent des mesures pour **renforcer la vitalité de la gouvernance des aires protégées et conservées**.
16. **Orientations juridiques innovantes.** Tous les pays et les organisations compétentes explorent **les cadres et outils juridiques innovants** pour élaborer des orientations à différents niveaux, y compris sur l'équité en matière de conservation, le règlement des conflits dans les initiatives de conservation et le respect des droits de l'homme. En particulier, ils permettent et encouragent le développement et l'utilisation de **protocoles communautaires** comme moyen pour les peuples autochtones et les communautés locales de gouverner les aires et territoires conservés et pour les gardiens des sites naturels et culturels sacrés d'exercer leurs droits et responsabilités, d'obtenir la reconnaissance de leurs institutions et de déterminer l'accès et les accords de partage des avantages, conformément à la CDB et au droit international.

17. **Justice et réparation.** Les gouvernements et les organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, en collaboration pleine et entière avec les détenteurs de droits pertinents, établissent des **mécanismes de suivi, restitution et responsabilité** efficaces pour garantir que **les approches basées sur les droits et les normes internationales de justice** sont appliquées dans tous les programmes de conservation. Il s'agit de **réparer** les injustices passées et actuelles dont souffrent les peuples autochtones et les communautés locales, y compris par la restitution de terres expropriées sans consentement libre, préalable et en connaissance de cause, et l'application de processus appropriés tels que le Mécanisme de Whakatane de l'UICN.
18. **Données et analyses sur la gouvernance.** Tous les gouvernements, les organismes et organisations de conservation, l'UICN, le Consortium des APAC et les groupes de spécialistes compétents des Commissions de l'UICN garantissent le consentement libre, préalable et en connaissance de cause pour les détenteurs de droits pertinents, soutiennent **les enquêtes, les collectes de données, les analyses et les rapports sur la gouvernance des aires conservées et protégées** pour enrichir les bases de données du PNUE-WCMC et du Programme de travail sur les aires protégées ainsi que d'autres rapports à la CDB. Cela permettra le développement de **bases de données complètes et valides et d'analyses sur la gouvernance et la connectivité** des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces, y compris les aires de conservation transfrontalières, les aires privées protégées et conservées et les APAC.
19. **Souveraineté sur l'alimentation et l'eau.** Tous les pays, les organisations compétentes, les administrateurs des aires protégées et les détenteurs de droits prennent des mesures concrètes pour garantir **la souveraineté des communautés de producteurs sur l'alimentation et l'eau** dans les aires protégées et conservées, y compris le droit d'utiliser, sauvegarder et échanger librement diverses **graines et lignées animales**, en s'appuyant sur la **diversité culturelle**, les connaissances et pratiques traditionnelles et les innovations locales. Ainsi seront encouragés des systèmes alimentaires durables et résilients fondés sur la qualité et la coopération, connectés naturellement avec la biodiversité sauvage et les ressources naturelles dans les biens communs locaux et les paysages terrestres/marins en général.
20. **Gouvernance pour la conservation de la nature et le bien-être humain.** Tous les gouvernements, les organisations pertinentes de la société civile et les organisations religieuses collaborent en vue d'adopter des **modes de bien-être** centrés sur l'autosuffisance basée sur les biens communs, la démocratie économique et politique directe et la durabilité écologique, **l'apprentissage d'initiatives équitables, efficaces et de la gouvernance rationnelle pour la conservation de la nature.** Ils veillent à ce que les objectifs de développement durable post-2015 soient guidés par ces principes et enseignements.

Recherche de partenariats clés

Des partenariats divers et intergénérationnels qui font participer :

- les peuples autochtones et les communautés locales ayant un attachement fort à des territoires et zones particuliers, y compris les peuples sédentaires et mobiles, à l'intérieur et de part et d'autre des frontières internationales, rassemblés par l'histoire, la culture, des stratégies de moyens d'existence ou une foi commune et/ou une vision mondiale commune ;
- les propriétaires privés qui souhaitent participer à la conservation ;
- les mouvements de peuples, les mouvements de femmes, les ONG, le secteur universitaire, les organisations de recherche et religieuses préoccupées par la conservation, les moyens d'existence durables, l'autodétermination et les droits et responsabilités des peuples autochtones et de l'humanité en général ;
- tous les pays et tous les gouvernements ;
- les organismes de l'ONU, les secrétariats et mécanismes de conventions ;
- les organisations de conservation, les agences et les donateurs ;

- les experts et praticiens juridiques et en matière de communication ;
- les entreprises privées progressistes ;
- les décideurs de tous les groupes de détenteurs de droits et d'acteurs.